



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

REGLEMENT DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DU SIGIDURS

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales dont notamment les articles L 2122.1 à L 2122.34 ; L 2224.29 et L 5211.9

Vu le Code de l'Environnement, dont notamment le titre IV du livre V,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets,

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant aussi aux Régions la compétence d'élaborer un plan régional de prévention et de gestion des déchets,

Vu le décret 2016-288 du 10 mars 2016 qui impose aux professionnels 2 nouvelles obligations concernant le tri à la source et la valorisation des déchets,

Vu la délibération n°16-17 du 30 mai 2016 relative à la modification des statuts du Sigidurs et l'approbation de l'adhésion de la CARPF pour le compte des communes appartenant aux anciennes Communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France, l'adhésion de la CAPV pour le compte des communes appartenant à l'ancienne communauté de communes Ouest Plaine de France,

Vu la délibération n°16-27 du 3 octobre 2016 relative à la modification des statuts du Sigidurs et l'approbation de l'adhésion complémentaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour le compte des dix-sept communes de Seine et Marne aux compétences « collecte » et « traitement ».

Vu la délibération du comité n°19-37 du 24 juin 2019 relative à l'adoption du présent règlement de collecte,

Vu la recommandation CNAM R437,

ARTICLE 1. PREAMBULE

Le présent règlement fixe à l'intérieur du périmètre de ramassage des déchets ménagers et assimilés, les conditions selon lesquelles, le SIGIDURS assure l'enlèvement des déchets en vue de leur valorisation, de leur recyclage ou de leur élimination.

Le SIGIDURS arrête le présent règlement de collecte qui pourra être modifié en fonction des besoins et évolutions à venir.

ARTICLE 2. DISPOSITION GENERALE ET OBJECTIF

Les dispositions du présent référentiel s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ainsi qu'à toutes

personnes itinérantes séjournant sur le territoire des collectivités ayant transféré la compétence collecte au SIGIDURS.

Elles s'appliquent à toutes constructions collectives ou pavillonnaires, établissements publics, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des déchets ménagers et/ou assimilés qui sont astreints au respect des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de l'Ile de France (PRPGD) ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des services de collecte des déchets ménagers et assimilés tels que définis ci-dessous :

- a) La collecte des ordures ménagères résiduelles ;
- b) La collecte des emballages et papiers recyclables ;
- c) La collecte des encombrants ;
- d) La collecte des déchets végétaux ;
- e) La collecte du verre.

Le présent règlement a pour objectif de préciser le cadre des prestations de collecte rendues aux usagers par le SIGIDURS et ce, dans le but :

- d'optimiser les coûts de collectes, de tri et de valorisation ;
- d'assurer la qualité du tri et la valorisation des déchets recyclables ;

Ces optimisations sont continuellement étudiées avec l'objectif de maintenir un service de qualité tout en réduisant les impacts sur l'environnement et les coûts pour les collectivités adhérentes. Ainsi, le calendrier de collecte peut être amené à être modifié au gré des optimisations.

ARTICLE 3. PRINCIPE GENERAL : JETER CHAQUE DECHET AU BON ENDROIT

Quand les consignes de tri et les conditions de présentation sont respectées, les filières de traitement peuvent valoriser les déchets ménagers et assimilés et leur donner une seconde vie. Il est donc important que les usagers jettent chaque déchet au bon endroit. Pour répondre à toutes les questions sur les bons gestes de tri, les filières et la valorisation, les usagers peuvent se reporter aux guides de tri ou contacter le SIGIDURS au 0 800 735 736 ou sur www.sigidurs.fr.

Ainsi, en appliquant le présent règlement, les usagers participent à économiser les ressources naturelles et à limiter le coût financier engendré par la gestion des déchets collectés.

ARTICLE 4. DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

4.1 Ordures ménagères résiduelles (bacs gris à couvercle gris) :

Sont compris :

- a) les déchets ordinaires, inférieur à 80cm, provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, administrations, bureaux et autres activités économiques ;
- b) débris de verre ou de vaisselle ;
- c) chiffons ;
- d) couches ;
- e) bois (cagettes en bois, petite planches...) ;
- f) balayures et résidus divers.

Les ordures ménagères résiduelles sont traitées au centre de valorisation énergétique. La chaleur dégagée à cette occasion permet d'alimenter le réseau de chauffage et d'électricité.

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères résiduelles :

- a) les déchets inertes : déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics, des activités économiques et de particuliers ;
- b) les produits toxiques ou dangereux (pots de peinture, solvants...) ;
- c) les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus ;
- d) les déchets contaminés provenant des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers résiduels sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (bouteilles de gaz, piles, batteries, cartouches d'encre, Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)...)
- e) les déchets radioactifs ;
- f) les carcasses d'animaux, viande provenant des boucheries, grossistes ou autres professionnels ;
- g) les déchets volumineux non collectables avec les ordures ménagères du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants (supérieur à 80 cm) ;
- h) les palettes ;
- i) le verre ;
- j) les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- k) les déchets végétaux, terre, souches et troncs d'arbre.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIGIDURS aux catégories spécifiées ci-dessus. Les usagers peuvent obtenir des informations complémentaires ainsi que la liste des filières spécialisées en contactant le 0 800 735 736 ou sur www.sigidurs.fr

4.2 Emballages et papiers recyclables (bacs gris à couvercle jaune) :

Sont compris :

- a) les emballages plastiques (flaconnages, films, sachets, barquettes...) ;
- b) les calages en plastique ou en polystyrène ;
- c) les emballages métalliques (conserves, canettes, ...) et les petits aluminiums (capsules, plaquettes de médicaments vides...)
- d) les briques alimentaires ;
- e) les papiers (journaux, magazines, enveloppes, livres, cahiers...) ;
- f) les emballages en carton, les cartonnettes ;
- g) les cartons bruns.



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

Ne sont pas compris dans la dénomination des emballages et papiers recyclables :

- a) les objets en plastique (jouets, mobiliers de jardin, articles de bureau...) ;
- b) les emballages non vidés ou issus de produits toxiques ;
- c) les couches, mouchoirs, essuie-tout ;
- d) le verre ;
- e) le textile ;
- f) le bois (cagette, planche...).

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIGIDURS aux catégories spécifiées ci-dessus. Les usagers peuvent obtenir des informations complémentaires ainsi que la liste des filières spécialisées en contactant le 0 800 735 736 ou sur www.sigidurs.fr

4.3 Déchets végétaux (bacs gris à couvercle vert ou bacs reconditionnés) :

Sont compris :

- a) les tontes de gazon et d'herbes ;
- b) les feuilles et les déchets floraux ;
- c) les tailles de haies et d'arbustes : les branchages d'une section inférieure ou égale à 10 cm et d'une longueur inférieure à 150 cm.
- d) les divers déchets végétaux provenant de l'entretien de parcs et jardins (fleurs, fanes, racines...) ;
- e) les copeaux et autres déchets de bois non traité par des métaux lourds ou des composés organiques ;
- f) les sapins de Noël (avec pied-croisillon en bois ou pied-buche, sacs à sapin biodégradables...).

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets végétaux :

- a) les déchets d'abattage d'arbres ainsi que les souches ;
- b) la terre, les cailloux et les gravats ;
- c) les déchets fermentescibles tels que les fruits et les déchets organiques de cuisine ;
- d) tous les autres déchets tels que le verre, le plastique, les ordures ménagères... ;
- e) les déjections animales et le fumier ;
- f) les sapins de Noël enneigés ou artificiels.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIGIDURS aux catégories spécifiées ci-dessus. Les usagers peuvent obtenir des informations complémentaires ainsi que la liste des filières spécialisées en contactant le 0 800 735 736 ou sur www.sigidurs.fr

4.4 Déchets encombrants

Sont compris :

- a) les déchets dont le volume et le poids ne permettent pas d'être collectés dans le bac à ordures ménagères, supérieur à 80cm ;
- b) le mobilier (fauteuils, canapés, tables, matelas...) ;
- c) les planches ou les éléments en bois ;



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

d) les sanitaires (WC, baignoire, évier, ...) ;

e) les déchets en métal, ferraille ;

f) les déchets en plastique (mobilier de jardin...).

Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants :

a) les objets qui par leur dimension, leur poids ou leur mesure ne peuvent être chargés dans les véhicules de collecte par l'équipage ;

b) les ordures ménagères résiduelles ;

c) les déchets d'emballages et papiers faisant l'objet d'une collecte sélective (bouteilles en plastique, verre, carton...) ;

d) le textile ;

e) les déchets végétaux et les déchets d'abattage d'arbres, les souches ;

f) les déchets toxiques, dangereux ou explosifs (solvants, pots de peintures, bouteilles de gaz, extincteurs...) ;

g) les déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E) ;

h) les vitres, miroirs... ou tout autre déchet pouvant générer des projections ;

i) les produits radioactifs ;

j) les déchets contaminés provenant des hôpitaux et cliniques, ou de laboratoires (DASRI) ;

k) les déchets inertes (gravats, plâtres, terre) ;

l) les pièces automobiles, carrosseries et pneus ;

m) les déchets d'activités économiques autres que les déchets ménagers et assimilés.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIGIDURS aux catégories spécifiées ci-dessus. Les usagers peuvent obtenir des informations complémentaires ainsi que la liste des filières spécialisées en contactant le 0 800 735 736 ou sur www.sigidurs.fr

4.5 Déchets d'emballages en verre

Sont compris :

a) les bouteilles en verre ;

b) les bocaux en verre ;

c) les flacons en verre ;

d) les pots en verre.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets d'emballages en verre :

a) le carrelage ;

b) les plaques vitrocéramiques ;

c) les ampoules d'éclairage ;

d) la vaisselle (porcelaine, pyrex, cristal, faïence...) ;

e) les miroirs ;

f) les bouteilles en plastiques.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIGIDURS aux catégories spécifiées ci-dessus. Les usagers peuvent obtenir des informations complémentaires ainsi que la liste des filières spécialisées en contactant le 0 800 735 736 ou sur www.sigidurs.fr

4.6 Autres déchets

Les déchets suivants ne sont pas acceptés à la collecte des déchets ménagers et assimilés et doivent être déposés obligatoirement en déchèterie :

- a) Déchets d'équipement électrique et électronique (réfrigérateurs, télévisions, petits appareils électriques...) ;
- b) Déchets toxiques ;
- c) Piles et batteries ;
- d) Cartouches d'encre ;
- e) Néons et ampoules ;
- f) Peintures et solvants ;
- g) Palettes ;
- h) Déchets inertes (gravats, plâtres, terre) ;
- i) Troncs, souches ;
- j) Pneus.

Cette liste est non exhaustive. Les usagers peuvent retrouver l'ensemble des déchets acceptés en déchèterie en contactant le 0 800 735 736 ou sur www.sigidurs.fr

Tout dépôt de déchets ne répondant pas aux conditions du présent règlement, est formellement interdit.

ARTICLE 5. MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE PRECOLLECTE

5.1 La dotation en bacs pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Le SIGIDURS a l'obligation de conteneuriser l'ensemble de la collecte des déchets ménagers. Les bacs mis à disposition des usagers sont la propriété du SIGIDURS. Ils sont rattachés à une adresse donnée et restent en place en cas de changement de propriétaire ou de locataire. Les usagers sont les gardiens juridiques des bacs mis à leur disposition et en sont responsables.

Le SIGIDURS met à disposition des usagers 3 types de contenants :

- a) bacs roulants gris à couvercle gris pour les ordures ménagères résiduelles ;
- b) bacs roulants gris à couvercle jaune pour les emballages et papiers recyclables ;
- c) bacs roulants gris à couvercle vert pour les déchets végétaux ou des anciens contenants à ordures ménagères reconditionnés et laissés aux habitants pour la présentation de leurs déchets végétaux.

Etant identifié par un système de numérotation, code barre ou puce, il est interdit d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse que celle pour laquelle il est prévu initialement.

Afin d'optimiser la gestion des déchets, ce système d'identification est rattaché à une base de données pour l'usage exclusif du SIGIDURS. Celui-ci fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

Il répertorie toutes les adresses des particuliers, entreprises ou administrations collectées en porte à porte. Ces informations ainsi que les renseignements obtenus par le biais de la lecture de puce permettent un suivi du prestataire de collecte, une meilleure gestion de la maintenance des bacs en régie, mais également d'obtenir des données statistiques sur la quantité de déchets présentée.

Vous pouvez demander les informations détenues par le SIGIDURS sur simple demande écrite à :

SIGIDURS
Monsieur Le Président
1 rue Tissonvilliers
95 200 SARCELLES

La gamme de bacs disponibles (entre 120 litres et 660 litres) permet d'adapter les modèles destinés aux ordures ménagères et aux emballages recyclables et papier sur la base du nombre d'habitants desservis, de la fréquence de collecte et de la configuration des lieux ou locaux destinés à les accueillir. Le dimensionnement de des bacs à ordures ménagères et à emballages recyclables et papier est complémentaire et permet de ne pas avoir de déchets ou de sacs présentés sur les abords. Le volume de ces conteneurs est défini par le SIGIDURS selon une grille de dotation. Toutes demandes de litrage supérieur devront être justifiées et validées par le SIGIDURS.

Concernant les bacs destinés à la collecte des déchets végétaux, les habitations individuelles sont dotées au maximum de 3 bacs gris à couvercle vert d'un litrage de 240 litres par le SIGIDURS. En habitat collectif la dotation est de 5 bacs gris à couvercle vert maximum. Toute situation spécifique ou demande de dotation supplémentaire fera l'objet d'une étude par le SIGIDURS.

Tout nouvel usager ne disposant pas de bac ou dont la dotation initiale ne correspond pas au nombre de personnes desservies, en fera la demande auprès des services du SIGIDURS sur appel téléphonique au 0 800 735 736.

Les bacs de collecte sont uniquement remis sur rendez-vous et contre signature.

Dans certains cas spécifiques (impossibilité de stockage des bacs, topographie du site, impasse...) les usagers qui ne pourront pas être dotés individuellement devront partager l'utilisation de « bacs de regroupement ». Ils seront placés sur le domaine public dans un lieu arrêté par le SIGIDURS.

Concernant les déchets ménagers et assimilés produits par les activités économiques (établissements privés et publics), un seuil et une fréquence de collecte ont été définis par le Sigidurs afin de répondre à la réglementation en vigueur qui autorise leur collecte à condition qu'elle n'entraîne pas de sujétions techniques particulières.

Il est rappelé que toute activité économique (publique ou privée) produisant plus de 1100 litres de déchets et bénéficiant du service public est tenue de trier ses emballages et papiers recyclables.



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

Etablissements privés :

Etablissements privés	Activités	* OM bacs 660l	** CS Bacs 660l
Règle générale :	Tous types d'entreprises, commerces, artisans, petite restauration rapide	5	10
Cas particuliers :	- regroupement/immeuble d'entreprises si une dotation individuelle est impossible. - supermarchés/hypermarchés/galeries marchandes. - hôtels/restaurants et restauration rapide en zones d'activités. - salles de réception	10	15
Structures médicales privées, structures pour personnes âgées, établissements scolaires privés : voir seuil des établissements publics			

Etablissements publics :

Etablissements publics	Activités	* OM bacs 660l	** CS bacs 660l
Règle générale :	- structures municipales : CTM (hors bacs de prêts), mairies, cantines, centres de loisirs, centres culturels, bibliothèques, ateliers municipaux, gymnases... - établissements scolaires : écoles, collèges, lycées hors cantine.	5	10
Cas particuliers :	- établissements scolaires : écoles, collèges, lycées y compris la cantine. - cimetières. - salles des fêtes - structures médicales et structures pour personnes âgées.	10	15
Marchés forains : dotation effectuée sur audit.			



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

***OM** : Ordures assimilées aux ordures ménagères résiduelles : seuil fixé à 3 300 litres par établissement (soit l'équivalent de 5 bacs 660l) ou à 6 600 litres par établissement (soit l'équivalent de 10 bacs 660l).

****CS** : Emballages et papiers recyclables : seuil fixé à 6 600 litres par établissement (soit l'équivalent de 10 bacs 660l) ou à 9 900 litres par établissement (soit l'équivalent de 15 bacs 660l).

La fréquence de collecte dans les zones d'activités est identique à celle prévue pour les ménages dans la ville d'implantation concernée.

Aucune collecte de déchets végétaux et d'encombrants n'est effectuée dans les zone d'activité économique.

5.1.1 Utilisation des bacs :

Les bacs doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des déchets ménagers et assimilés.

Il est interdit de déposer dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, ciment, gravats, tout produit de nature à salir ou à endommager le domaine public et tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collecte. Les déchets à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés.

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de collecte et leur matériel.

Volume Bacs (L)	120	180	240	340	660
Charge maximum autorisée (Kg)	50	75	100	140	250

5.1.2 Maintenance des bacs

Il est obligatoire pour l'usager de signaler sans délai toute dégradation et ce, afin de faciliter au SIGIDURS toute mesure de maintenance ou de remplacement. Les bacs usagés ou les pièces détériorées dans des conditions normales d'utilisation, seront remplacés par le SIGIDURS sans frais pour l'usager.

Par maintenance, il est entendu :

- a) réparation du bac (couvercle, roue, axe) ;
- b) pose d'étiquettes (consignes de tri, adresses) ;
- c) remplacement en cas de vol, de disparition, d'incendie ou de détérioration de la cuve. Le remplacement de bacs disparus ou volés s'effectuera uniquement sur présentation du récépissé d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police.

Pour toutes ces demandes, les usagers doivent contacter le SIGIDURS au 0 800 735 736.

Le SIGIDURS se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des bacs par une utilisation non conforme au présent règlement. En cas de non-respect de ces règles, le remplacement du dit bac sera à la charge de l'utilisateur.

Aucune maintenance ne pourra être effectuée sur les anciens bacs, laissés aux usagers et utilisés pour la collecte des déchets végétaux.

5.1.4 Entretien et lavage des bacs

L'entretien et le lavage intérieur et extérieur des bacs sont à la charge des usagers.

5.2 La dotation en bornes pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Certains usagers sont desservis en bornes destinées aux ordures ménagères et aux emballages et papiers recyclables. Les bornes mis à disposition des usagers sont la propriété du SIGIDURS. Le nombre de bornes mis en place est défini selon le nombre de logements rattachés et la fréquence de collecte.

Pour chaque implantation, le SIGIDURS signe avec le demandeur une convention « d'implantation et d'usage des bornes » définissant les devoirs et responsabilités de chaque partie.

5.2.1 Maintenance des bornes

Il est obligatoire pour l'usager de signaler sans délai toute dégradation et ce, afin de faciliter au SIGIDURS toute mesure de maintenance des bornes défectueuses. Les pièces détériorées ou usagées seront remplacées par le SIGIDURS.

5.2.2 Entretien et lavage des bornes

L'entretien préventif et le lavage (intérieur et extérieur) des bornes sont effectués deux fois par an par le SIGIDURS. Au-delà de ces campagnes, le nettoyage régulier de l'avaloir et du tambour ainsi que l'enlèvement des déchets au sol est à la charge du gestionnaire. Ces modalités sont répertoriées dans la convention évoquée à l'article 5.2 du présent règlement.

5.3 L'acquisition d'éco-composteurs :

Les usagers ont la possibilité d'acquérir un éco-composteur par l'intermédiaire du SIGIDURS. Un bon de commande est disponible en téléchargement sur le site internet du Syndicat : www.sigidurs.fr. Cet équipement sera remis à l'usager contre signature.

ARTICLE 6. PRESENTATION A LA COLLECTE ET CONDITIONNEMENT DES DECHETS

Les bacs, les déchets végétaux et les encombrants doivent être placés de manière visible et accessible sur le domaine public, en bordure de voies, devant les habitations, immeubles, établissements publics ou privés ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions. Ils ne doivent pas gêner la circulation des piétons et être la cause d'insalubrité et de nuisance à l'hygiène publique et son environnement.

Les bacs et déchets doivent être présentés selon les dates figurant sur le calendrier de collecte du SIGIDURS. Ils doivent être ensuite remis le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte conformément aux prescriptions formulées dans les arrêtés municipaux sous risque de verbalisation :

- Pour une collecte le matin : les bacs doivent être présentés la veille au soir à partir de 19h.
- Pour une collecte de l'après-midi : les bacs doivent être présentés avant 12h.

En cas d'accident provoqué par un bac déposé en bordure de voie publique en dehors de la plage horaire d'intervention de la collecte, la responsabilité du détenteur du bac sera engagée.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des bacs.

6.1 Présentation des bacs et collecte sur le domaine public

- a) Domaine public ouvert à la circulation des véhicules de collecte :
La collecte est effectuée sur présentation des bacs sur le domaine public devant les habitations ou établissements publics ou privés. Dans le cas où la limite entre le domaine public et privé n'est pas bien définie (absence de trottoir, absence de clôture...), les bacs doivent être présentés en bordure de voie sans ambiguïté pour les équipes de collecte.
- b) Domaine public non ouvert à la circulation des véhicules de collecte :
La collecte est effectuée en point de regroupement en limite du domaine public non accessible au véhicule de collecte dans un lieu arrêté par le SIGIDURS.

6.2 Présentation des bacs et collecte sur le domaine privé

- a) Domaine privé ouvert à la circulation des véhicules de collecte :
Les collectes sur les voies privées seront effectuées à la condition de la signature d'une convention entre le SIGIDURS et le propriétaire de l'espace privé. Le SIGIDURS se décharge de toute responsabilité concernant les éventuelles dégradations causées par la collecte sur le domaine privé. Si le gestionnaire du domaine ne souhaite pas que la collecte s'effectue sur ses voies privées, il en informera par courrier le SIGIDURS. La collecte s'effectuera alors en un lieu de regroupement des bacs en limite du domaine public accessible. Ce lieu sera arrêté après concertation avec le SIGIDURS et son prestataire de collecte. Cette aire d'enlèvement est installée et entretenue par le propriétaire. Le personnel de collecte se charge de prendre et de remettre les bacs à l'emplacement prévu.
- b) Domaine privé non ouvert à la circulation des véhicules de collecte :
La collecte est effectuée en un point de regroupement en limite du domaine public accessible. Cette aire de présentation est installée et entretenue par le/les propriétaire(s).

6.3 Conditions de présentation pour la collecte des ordures ménagères résiduelles

- a) En bacs :
Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées et mises dans des sacs fermés dans le bac à cuve grise et à couvercle gris fourni par le SIGIDURS.
Les sacs d'ordures ménagères, déchets en vrac ou dépôts sauvages présentés à terre ne sont pas collectés.
Les housses de protection intérieures des bacs sont proscrites. Elles augmentent les risques d'accident de manutention lors du vidage.
- b) En bornes :
Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées et mises dans des sacs fermés à l'intérieur des bornes. Les sacs d'ordures ménagères doivent être d'un volume de 50L au maximum.

Aucun dépôt de quelque nature n'est autorisé aux abords de ces points, afin de ne pas dégrader le site, ni gêner l'utilisateur, le voisinage ou la collecte de ces dernières.

6.4 Conditions de présentation pour la collecte des emballages recyclables et papiers :

a) En bacs :

Les déchets d'emballages et papier recyclables doivent être déposés en vrac dans le bac à cuve grise et couvercle jaune fournis par le SIGIDURS. Les déchets ne doivent pas être imbriqués. Les housses de protection intérieures des bacs sont proscrites. Elles augmentent les risques d'accident de manutention lors du vidage.

Les grands cartons devront être vidés, pliés et placés à côté du bac de tri sélectif (excepté dans les Zones d'Activités Economiques où aucun carton ne sera collecté au sol où ces derniers doivent présentés dans des conteneurs fournis par le SIGIDURS).

b) En bornes :

Les déchets d'emballages et papier recyclables doivent être déposés en vrac dans les bornes.

Aucun dépôt de quelque nature n'est autorisé aux abords de ces points, afin de ne pas dégrader le site, ni gêner l'utilisateur, le voisinage ou la collecte.

6.5 Condition de présentation pour la collecte des déchets végétaux :

a) En fagots :

les branchages et tailles de haies d'une section inférieure ou égale à 10 cm doivent être fagotés avec un lien naturel (50 cm de diamètre et 1,50 m de longueur) ;

b) En bacs :

Les déchets végétaux doivent être déposés en vrac dans le bac à cuve grise et à couvercle vert fourni par le SIGIDURS.

Les poubelles rondes avec anses communément appelées « lessiveuse », les sacs plastiques même biodégradables, autres contenants non roulants ainsi que les liens non naturels sont proscrits.

Le service de collecte des déchets végétaux n'est pas déployé dans les zone d'activité économique.

6.6 Conditions de présentation pour la collecte des déchets encombrants :

Les encombrants doivent être présentés en vrac selon les conditions de l'article 4.4 devant les habitations des particuliers ou sur les points de regroupement prévus à cet effet notamment en habitat collectif.

La présentation de ces déchets volumineux ne doit pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Le service de collecte des encombrants n'est pas déployé dans les zone d'activité économique.

6.7 Dépôt du verre en borne :

Les pots, bocaux et bouteilles en verre doivent être déposés en bornes d'apport volontaire (aériennes ou enterrées) en vrac. Afin de limiter toute nuisance sonore, le dépôt de ces déchets est uniquement autorisé entre 8h et 21h.



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

Aucun dépôt de quelque nature n'est autorisé aux abords de ces points, afin de ne pas dégrader le site, ni gêner l'utilisateur, le voisinage ou la collecte.

Le dépôt de verre dans les bacs destinés aux ordures ménagères, emballages recyclables et papier et déchets végétaux est proscrit pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 7. REFUS A LA COLLECTE

7.1 Motifs de refus

Les équipes de ramassage et les agents du SIGIDURS sont chargés de vérifier la bonne présentation, la conformité du contenu des bacs et déchets présentés à la collecte.

Les équipages ont pour consigne de ne collecter que ce qui est conforme au présent règlement.

Les déchets ménagers et assimilés pourront être refusés à la collecte si :

- a) Le contenu des bacs ou les déchets présentés ne sont visiblement pas conformes avec les définitions citées préalablement dans l'article 4 ;
- b) Les conditions de présentation des déchets ne respectent pas les normes définies dans l'article 6 ;
- c) Les bacs sont en surcharge volumique ou massique (article 5) ;
- d) Les déchets ménagers et assimilés sont présentés dans d'autres récipients que les bacs estampillés du logo SIGIDURS ;
- e) Les déchets ménagers et assimilés sont présentés dans des bacs estampillés SIGIDURS dont le type de déchet ne correspond pas à la bonne couleur de bac ;

Le bac ou les déchets seront alors signalés avec un ruban adhésif « Non conforme » par l'équipe de collecte ou les agents du SIGIDURS.

7.2 Que faire en cas de refus ?

Dans le cas où les bacs ou les déchets sont refusés et ne sont pas pris en charge par le SIGIDURS, le tri de leur contenu et la mise en conformité devront être effectués par l'utilisateur concerné afin de les présenter au prochain ramassage.

La collecte reprendra lorsque la présentation et le contenu seront conformes au présent règlement.

Certains déchets ne peuvent pas être ramassés dans le cadre de la collecte classique comme les pneus, les gravats, l'amiante... Dans ce cas, l'utilisateur pourra se renseigner auprès du SIGIDURS afin de connaître les filières les plus appropriées pour le traitement et la valorisation de ces déchets : déchèterie, filières spécifiques... Pour les activités économiques, il sera nécessaire de s'adresser à un prestataire privé.

Une sensibilisation des usagers par les agents du SIGIDURS pourra être effectuée suite au refus.

ARTICLE 8. SPECIFICITES DANS L'HABITAT COLLECTIF

Les bacs doivent être présentés sur la voie publique.

Les agents de collecte ne pénètrent pas dans les propriétés privées ou les locaux poubelles sauf exception validée après examen attentif du SIGIDURS et de son prestataire de collecte.

Le nettoyage, les sorties et remises en place des bacs ne sont pas à la charge du collecteur, ni du SIGIDURS mais du gestionnaire.

Les déchets ménagers pourront être refusés à la collecte pour les raisons décrites à l'article 7. Dans le cas où les déchets présentés sont refusés et ne sont pas pris en charge par le SIGIDURS, le tri et la mise en conformité devront être effectués par le gestionnaire des locaux et les déchets présentés à la prochaine collecte.

La collecte reprendra lorsque la présentation et le contenu sera conforme au présent règlement.

Les bacs à emballages recyclables ayant été refusés et trop pollués pour être triés pourront être représentés avec le ruban adhésif « Non conforme » à la collecte des ordures ménagères. Cette exception est valable uniquement pour l'habitat collectif afin de permettre l'évacuation de gros volume de déchets.

ARTICLE 9. ACTIONS DE COMMUNICATION DE PROXIMITE

Afin de favoriser le geste de tri et la valorisation des déchets, le SIGIDURS a des agents dédiés à la sensibilisation des usagers. Ils participent à de nombreuses actions de communication : porte à porte, marchés, fêtes de quartier et autres événementiels.

Des agents du SIGIDURS sont également mandatés pour effectuer des contrôles de collecte, mesurer l'adhésion des usagers au programme de la collecte sélective et contrôler que les consignes de tri sont bien respectées.

En cas de non-conformité des déchets déposés dans les différents bacs ou d'un manquement au présent règlement, les chargés de sensibilisation ferment le contenant avec un ruban adhésif « non conforme » et y ajoute un flyer explicatif. Des conseils sur les bons gestes de tri peuvent être délivrés au numéro vert du SIGIDURS ou sur rendez-vous avec l'un des chargés de sensibilisation. En effet, ils peuvent aider l'utilisateur à la mise en conformité du bac et donner des conseils personnalisés.

Lors des visites effectuées chez les usagers, les chargés de sensibilisation sont munis d'une carte de fonction nominative délivrée par le SIGIDURS.

ARTICLE 10. ORGANISATION DE LA COLLECTE

La collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée par le SIGIDURS pour les communes ayant transféré leur compétence collecte, soit 59 communes pour 415 000 habitants.

Les fréquences et les jours de collecte sont définis par le SIGIDURS en concertation avec les communes, en tenant compte de leurs besoins de proximité. Ces informations sont communiquées pour chaque collectivité dans un calendrier annuel. Il est distribué en porte à porte en fin d'année, disponible dans chaque mairie et consultable sur le site internet du SIGIDURS www.sigidurs.fr.

Le SIGIDURS est engagé dans une démarche constante d'optimisation et d'harmonisation de son service des déchets ménagers et assimilés. La typologie de l'habitat, l'espace de stockage, le type de producteurs de déchets sont des paramètres qui déterminent la fréquence de collecte et par conséquent un volume de bac.

En cas de changement de fréquence et/ou de jour de collecte, les usagers concernés sont informés par voie de presse et/ou par avis particulier.

10.1 Circulation des véhicules de collecte

Les véhicules de collecte circulent sur le domaine public et doivent respecter le code de la route ainsi que la recommandation R437 de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM).

Ce texte assure la sécurité des équipiers de collecte et des riverains lors du ramassage et recommande notamment d'éviter toutes manœuvres dangereuses comme les marches arrière et collectes bilatérales. Par conséquent et pour des raisons de sécurité, le SIGIDURS peut décider de la création de point de regroupement ou de la mise en place de bacs de regroupement afin de limiter toutes manœuvres accidentogènes.

10.2 Difficultés d'accès

En cas d'impossibilité temporaire d'accès à une voie : travaux, stationnements de véhicules... qui empêchent le passage de la benne de collecte, cette dernière repassera une seconde fois en fin de tournée. Si les véhicules mal stationnés sont toujours présents, la rue ne sera pas collectée et aucun autre passage sera effectué par le collecteur.

Le SIGIDURS transmettra ces informations aux communes concernées afin qu'elles puissent faire appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route et pour que les mesures nécessaires soient prises. Si le problème est récurrent, le SIGIDURS travaillera en collaboration avec les communes et le prestataire afin de solutionner le problème : mise en place de dispositifs anti-stationnements, création de points de regroupements...

Les riverains des voies desservies par le service de ramassage des déchets doivent entretenir leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Si le camion ne peut accéder à la voie pour les raisons évoquées ci-dessus, la rue ne sera pas collectée et aucun autre passage sera effectué par le collecteur.

10.3 Intempéries

Lors d'aléas climatiques : verglas, neige... il est demandé aux usagers de présenter leurs bacs de collecte aux abords des grands axes de circulation. Pour des raisons sanitaires, la collecte des ordures ménagères résiduelles sera privilégiée.

En cas d'interdiction de circulation des poids lourds par arrêté préfectoral ou si le SIGIDURS juge que les conditions de sécurité ne sont pas assurées, les collectes ne pourront être maintenues.

10.4 Création de nouvelles constructions

Dès la réalisation de nouveaux lotissements, d'immeubles ou de zones d'activités économiques, il est rappelé aux promoteurs et architectes, lors de l'établissement de projets de construction, la nécessité de consulter le SIGIDURS afin de prévoir toutes les dispositions et conceptions nécessaires en vue du stockage et de la collecte des déchets (mise en place de bornes ou de bacs, dimensionnement des locaux propreté, aire de retournement). Cette consultation permettra d'anticiper les difficultés de gestion de déchets. A minima 2 mois avant la réception des travaux, le SIGIDURS devra être contacté pour organiser la livraison des bacs.



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

10.5 Gestion des absences de collecte

Lorsque qu'un usager constate un oubli de collecte, celui-ci peut contacter le SIGIDURS sous 24h afin de transmettre toutes les informations nécessaires à la prise en charge de sa réclamation.

Si le contenu ou la présentation n'est pas conforme, si le calendrier de collecte n'a pas été respecté, aucun rattrapage ne sera effectué. De même, si la non-collecte est la conséquence de travaux ou de stationnements gênants comme évoqués dans les paragraphes 10.2 et 10.3.

ARTICLE 11. DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent règlement prendra effet dès le 07 novembre 2019, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Fait à Sarcelles, le 07 novembre 2019

Le Président du SIGIDURS

Bernard ANGELS